



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

19 décembre 2024

AVIS n° 2024-140

Concernant le refus de remettre copie d'une liste d'emplois
vacants ayant fait l'objet d'une publication déterminée

(CADA/2024/149)

Mots-clés : Police fédérale – Liste d'emplois vacants – Silence de
l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 26 octobre 2024, X prend contact avec la Police fédérale afin d'obtenir une copie des emplois (de tout niveau) dont la vacance a fait l'objet de la publication du cycle de mobilité 2020-01.

1.2. N'ayant obtenu aucune réponse à sa demande, il introduit auprès de la Police fédérale, par un courriel du 26 novembre 2024, une demande de reconsidération de sa décision de refus implicite.

1.3. Par un courrier du même jour, il sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à la Police fédérale et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où la Police fédérale n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux notes sollicitées, motif dont

l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de communiquer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 19 décembre 2024,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président